

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre I - 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire des routes,  
Considérant la demande de la Société ANJOU TRAVAUX PUBLICS de BROSSAY pour l'exécution de travaux de reprise du parking de l'école, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'école des Vignes à DISTRÉ.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Nature de la réglementation :

**Le stationnement sera interdit sur tout le parking de l'école des Vignes à DISTRÉ, sauf les places de stationnement en enrobé du cabinet de kinésithérapie.**

**Article 2** - La présente décision est valable pour la période du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026.

**Article 3** - Signalisation :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** - Le présent arrêté sera

- affiché à la porte de la Mairie,

Ampliation en sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,

- Société ANJOU TRAVAUX PUBLICS

**Article 4** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay est chargé de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Distré, le 2 juillet 2026.

Le Maire,

  


Eric TOURON